

## Arrêt

n° 184 630 du 29 mars 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique diola.*

*Vous arrivez en Belgique le 29 octobre 2008 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à vos activités au sein du Mouvement des forces démocratiques de Casamance, le MFDC. Le 2 juillet 2009, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette*

décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 33 360 du 29 octobre 2009.

Le 30 novembre 2009, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 29 mars 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 90 032 du 19 octobre 2012.

Le 27 février 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'**une attestation** de [C.M.], l'original d'**un bulletin d'adhésion** et d'**engagement** daté du 24 janvier 2011, la copie d'**une carte de membre du MFDC**, l'original d'**une attestation** de [S.M.], **un témoignage** de ce dernier, **dix articles** de presse transmis également par lui.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°33 360 du 29 octobre 2009. Dans cet arrêt, le Conseil relève que «le requérant a fait état de craintes de persécutions émanant des rebelles du MFDC actifs en Casamance et qu'il a par ailleurs précisé, comme indiqué dans la décision, que les autorités sénégalaises ignoraient tout de ses activités en faveur des rebelles. Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que le requérant n'apporte aucun indice de nature à établir qu'il ne pouvait s'établir au Sénégal hors de la Casamance. En effet, si le requérant avait été questionné par ses autorités nationales quant aux raisons de son départ de la Casamance, rien ne l'obligeait à révéler auxdites autorités que c'était en raison d'un différend avec les rebelles du MFDC pour le compte desquels il avait exercé des activités. Par ailleurs, le requérant pouvait s'établir n'importe où au Sénégal hors Casamance et pas nécessairement à Dakar ». Le Conseil a donc conclu vous aviez la possibilité de vous établir n'importe où au Sénégal, hors Casamance, et ce, que les faits à la base de votre demande de protection soient établis ou non.

Le Conseil est parvenu à la même conclusion dans son arrêt n° 90 032 du 19 octobre 2012 concernant votre deuxième demande d'asile.

Vous n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en cause l'existence pour vous d'une alternative de protection interne au Sénégal, hors de la Casamance.

Ainsi, l'**attestation de [C.M.]** confirme que vous faites partie du MFDC, élément qui n'est pas contesté. S'il fait état de menaces à votre encontre, le Commissariat général constate que celles-ci sont circonscrites à la seule Casamance (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

*Il en va de même pour le bulletin d'adhésion au MFDC et la carte de membre du MFDC et l'attestation de [S.M.], qui, s'ils confirment que vous faites partie de ce mouvement, ne permettent pas de contester le fait que vous pourriez vous établir ailleurs au Sénégal (cf. pièce n° 2, n° 3, n° 4 de la farde verte du dossier administratif).*

*S'agissant du témoignage de [S.M.], secrétaire général du MFDC, il affirme que vous pourriez être victime de persécutions de la part des autorités sénégalaises, dans le cadre de vos activités rebelles. D'une part, ses affirmations ne sont nullement étayées. D'autre part, le Commissariat constate que vous aviez déclaré précédemment que les autorités sénégalaises n'étaient pas au courant de ce que vous faisiez (rapport d'audition du 26 mars 2009, p. 20 ; cf. pièce n° 5 du dossier administratif).*

*Enfin, les articles de presse sur la situation générale en Casamance que vous a transmis [S.M.] font état d'une situation qui n'est nullement contestée par le Commissariat général. Aucun de ces articles ne permet de penser que vous ne pourriez pas trouver refuge ailleurs au Sénégal (cf. pièce n° 6 de la farde verte du dossier administratif).*

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : « les procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis complétée le 10/03/2011, le 06/04/2012, 21/05/2012, 25/06/2012, 05/07/2012, 30/07/2012 et le 01/10/2012 – déclarée non recevable le 24/10/2012, décision notifiée le 31/10/2012. Sa famille avec femme et enfants se trouverait encore au Sénégal. Le simple fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire illégal, ne lui permettrait pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre un éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH [...] ». Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »*

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 33 360 du 29 octobre 2009 et n° 90 032 du 19 octobre 2012 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lesquels ce dernier a en substance estimé que le requérant a la possibilité de s'établir n'importe où au Sénégal, hors Casamance.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse et dans le cadre de laquelle elle produit de nouveaux éléments.

5. La décision entreprise estime que les éléments présentés dans le cadre de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6. La partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des attestations du secrétaire général du MFDC (dossier de la procédure, pièce 10).

7. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, particulièrement de la production des documents attestant la réalité de l'appartenance du requérant au MFDC et de son implication dans ledit mouvement indépendantiste, le Conseil estime, sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

8. Le Conseil constate que la partie défenderesse tient désormais pour établies l'appartenance du requérant au MFDC ainsi que sa crainte dans sa région d'origine, la Casamance, tout en maintenant qu'il peut s'établir ailleurs au Sénégal.

9. À ce propos, le Conseil constate que la dite appartenance du requérant n'avait jamais été jusqu'ici tenue pour établie, ce qui a conduit le Conseil à estimer possible une installation du requérant ailleurs qu'en Casamance, dans ses arrêts antérieurs datant de 2009 et 2012. Une fois ce nouvel élément acquis, l'autorité de chose jugée desdits arrêts ne porte plus sur la même constatation ; dès lors, il manque une analyse de la crainte alléguée par le requérant à l'égard de ses autorités nationales, de la portée de son implication politique, ainsi que des informations sur l'actualité de la situation dans cette région, particulièrement pour les membres du MFDC.

10. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG08/16220Y) rendue le 16 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS